

LA COUR SUPRÊME DONNE RAISON AUX PARENTS DE SUMMERSIDE

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard devra désormais offrir à Summerside, à même les fonds publics, un enseignement en langue française pour les élèves du niveau primaire.

Dans un jugement unanime rédigé par les juges Major et Bastarache, la Cour suprême du Canada conclut que le nombre d'enfants francophones susceptibles de suivre des cours à Summerside est suffisant pour justifier la prestation de services en français.

Se fondant sur des sondages effectués par les parents et l'avis de la sociolinguiste Angéline Martel, la Cour estime que le nombre éventuel d'élèves qui pourraient fréquenter une école de langue française dans cette ville se situe entre 49 et 155 et qu'il est raisonnable de croire que les chiffres prévus pourraient être dépassés après la création de l'établissement d'enseignement, comme cela s'est produit dans la capitale Charlottetown.

« Le nombre pertinent se situe entre la demande connue et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service » indique la Cour, qui ordonne le rétablissement de la décision du juge de première instance et, chose rare, le paiement par la province de tous les frais juridiques encourus par les parents francophones.

Dans sa décision rendue le 8 janvier 1997, le juge Desroches en était venu à la conclusion que l'ouverture à Summerside de classes en français organisées par l'école Évangéline du village d'Abrams, sous l'égide de la commission scolaire de langue française, respectait davantage le droit des parents à une éducation en langue française pour leurs enfants, que le transport des enfants par autobus à cette même école, située à 28 kilomètres de la municipalité. Il avait fixé à 306 le nombre maximum d'élèves susceptibles de fréquenter une école à Summerside.

La Cour d'appel de la province avait renversé ce jugement le 24 avril 1998 estimant, tout comme le ministre de l'Éducation, que l'enseignement en français pouvait être offert à l'extérieur de la région, en autant que l'établissement d'enseignement soit raisonnablement accessible et qu'il offre un bon programme pédagogique.

Pour le juge McQuaid, le mot établissement ne se limitait pas aux salles de classes ou aux écoles, mais comprenait aussi les autobus scolaires. Le juge estimait aussi que le ministre de l'Éducation était tout à fait justifié de décider où pouvait être dispensé le meilleur enseignement pour les élèves de Summerside et fixait à 65 le nombre d'élèves potentiels; un nombre insuffisant selon lui pour offrir une éducation en langue française de qualité à Summerside.

La Cour suprême n'est pas de cet avis. Elle rappelle que l'article 23 « impose » à la province l'obligation constitutionnelle de fournir un enseignement aux enfants dans la langue de la minorité officielle lorsque le nombre le justifie. Cet article, souligne la Cour, a « un caractère réparateur » qui a pour but de remédier « à l'érosion historique progressive » des minorités et à faire des deux groupes linguistiques « des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation », à « remédier à des injustices passées » et à assurer à la minorité linguistique officielle « un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue » dans des circonstances qui favoriseront son développement.

« L'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. »

La Cour suprême constate que le ministre de l'Éducation de la province n'a pas tenu compte de l'assimilation linguistique et culturelle de la communauté francophone de Summerside et qu'il « n'a pas accordé une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique et au rôle de la commission de langue française ».

La Cour estime que la province ne peut pas se soustraire à son obligation constitutionnelle en invoquant l'absence d'un nombre suffisant d'élèves francophones, surtout si elle n'est pas prête à faire ses propres études pour prouver le contraire. En annonçant qu'il fallait un minimum de 100 élèves pour qu'une école soit viable, le ministre n'a pas tenu compte de la situation et des besoins particuliers de la minorité francophone de Summerside, selon la Cour suprême.

Pour ce qui est du pouvoir du ministre, la Cour reconnaît qu'il a l'obligation de l'exercer, mais que ce pouvoir est restreint par « le caractère réparateur » de l'article 23. Sa décision de ne pas offrir des services à Summerside est donc « inconstitutionnelle » puisque seule la minorité a le pouvoir de décider d'offrir des classes ou une école : « Les priorités de la communauté minoritaire doivent avoir préséance » insistent les juges. Le pouvoir du ministre, selon la Cour suprême, se limite à vérifier si la commission scolaire francophone satisfait aux exigences provinciales.

« La commission de langue française a l'obligation de dispenser l'enseignement en français là où le nombre le justifie et . . . de déterminer l'emplacement des classes ou établissement requis, sous réserve de l'approbation du ministre », lit-on dans le jugement de 38 pages.

La province ne peut donc pas regrouper les élèves francophones dans une seule région et prétendre ainsi respecter ses obligations. L'enseignement, précise la Cour suprême, doit être offert « dans un établissement situé dans la communauté où résident ces enfants ».

La décision de la Cour suprême ne veut pas dire pour autant que les francophones du pays pourront désormais exiger une école dans leur village. La Cour suprême admet que les circonstances varient d'une région à une autre et que la création d'établissements d'enseignement de langue française doit être étudiée au cas par cas par la commission scolaire francophone.

N'empêche, écrit la Cour, ce sont les parents et leurs représentants qui sont les mieux placés pour identifier les besoins locaux, lorsqu'il s'agit de définir les régions pertinentes.

**Tiré de
l'Association de la presse francophone
Janvier 2000**